



## COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du Lundi 26 septembre 2022

Compte rendu de la séance du Conseil municipal réuni le lundi 26 septembre 2022, dans la salle du Conseil municipal à 20H15 sous la présidence de Patrick TANGUY, Maire de la commune.

Tous les membres étaient présents à l'exception Patricia DELATTRE, excusée ; Céline BOUREAU, excusée et Isabelle KERVAREC excusée.  
Absent :

Secrétaire de Séance : Emmanuelle LE STUM

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 12

Conseillers ayant pris part au vote : 12

Date de convocation : 20/09/2022

### 1. Approbation du compte rendu de la séance du Jeudi 4 août 2022

Présentation : M. Patrick TANGUY

Le compte rendu de la séance du jeudi 4 août 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Absent : Romain LE BRUSQ

### 2. Taxe d'aménagement : partage de la taxe d'aménagement entre la commune et l'intercommunalité

Présentation : M. Patrick TANGUY

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient **obligatoire** tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « **si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)** ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par **délibérations concordantes**, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est **d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022**.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes.

Ce pourcentage est fixé à :

- 100 % pour les zones d'activité économiques
- 0% pour les autres zones

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi de finances 2022,

**Vu** l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**ADOpte** le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement en faveur de la communauté de communes tel que défini ci-dessous :

- 100 % pour les zones d'activité économiques
- 0% pour les autres zones

**AUTORISE** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

### **3. Taxe d'aménagement : taux**

Présentation : M. Patrick TANGUY

Dans le cadre de la réforme de la répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et l'intercommunalité, il est proposé d'harmoniser les taux sur le territoire communautaire.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**DÉCIDE** d'instituer le taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal

### **4. Conditions d'éclairage nocturne – éclairage public**

Présentation : M. Patrick TANGUY

**VU** l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération 202245 concernant les Conditions d'éclairage nocturne – éclairage public

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité de poursuivre les actions déjà engagées en matière de maîtrise de la consommation d'énergies.

Monsieur le Maire propose de modifier les horaires de la manière suivante :

- **Horaires rues principales :**
  - o Allumage au coucher du soleil (programmation horaires astronomiques)
  - o Gradation à 30% des points pilotables à 21h00
  - o Extinction 22h00 du Dimanche au vendredi et 23h00 le samedi
  - o Rallumage matin 7h00
  
- **Horaires rues lotissement :**
  - o Extinction 21h30 du Dimanche au vendredi et 23h00 le samedi
  - o Rallumage matin 7h00

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune, mettra en œuvre ces nouvelles mesures.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** que l'éclairage public sera modifié dans les conditions définies ci-dessus,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

## **5. Rapport d'activité 2021 - SDEF**

Présentation : M. Patrick TANGUY

M. Patrick TANGUY présente au Conseil municipal le rapport d'activité 2021 du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère.

Après avoir entendu l'exposé de M. Patrick TANGUY et invité à faire part de leurs remarques et questions, Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, déclare avoir pris connaissance du rapport d'activité 2021 du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère.

## **Rapport du maire, des adjoints et des conseillers délégués**

### **Patrick TANGUY :**

- Film
- Chantiers

Grange : doit être fini pour fin de semaine

- SPOK Festival

Du 22 au 29/10/2022, à destination des enfants, activités de cirque

Peupleraie : demande d'accompagnement de l'ONF

### **Marc RAHER :**

### **Andrée RIOU :**

Fête de la soupe le 5 novembre 2022

Maison des sœurs : un léger retard

### **Julien BROUQUEL :**

### **Jenna TANGUY :**

### **Isabelle KERVAREC :**